



COMMUNIQUE DE PRESSE

9 septembre 2006

Les ostéopathes renvoient la balle à Xavier Bertrand

Les ostéopathes qui font un usage exclusif de cette profession avaient invité hier, 8 septembre, l'ensemble des protagonistes concernés par la réglementation de la profession d'ostéopathe (Syndicats, Ordres, Ministère), à un débat sur le thème : « La profession d'ostéopathe, l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 et les incidences du recours en Conseil d'État ».

A l'issue de la réunion, les représentants de l'Association Française des Ostéopathes (AFO), du Centre Européen d'Enseignement Supérieur en Ostéopathie (CEESO), du Registre des Ostéopathes de France (ROF) et du Syndicat National des Ostéopathes de France ont démontré que la responsabilité de la non publication des décrets incombait, en fait, au Ministère de la Santé.

Le Conseil d'État a balayé l'ensemble des fausses justifications données par la Direction Générale de la Santé pour justifier ce retard.

Les ostéopathes ont rappelé des faits simples : la loi reconnaît et instaure une profession, celle d'ostéopathe. Aucun groupe politique ne s'est opposé à l'article 75 lorsque la loi a été votée en 2002. Le Conseil d'État a enjoint au Premier Ministre de prendre les décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 en tant qu'il est relatif à une profession.

Les parties présentes ont également souhaité éliminer l'idée entretenue, prétendant que les ostéopathes refusent aux médecins et aux masseurs-kinésithérapeutes la pratique d'actes d'ostéopathie.

Il est cependant légitime que le titre d'ostéopathe soit réservé à ceux qui exercent cette profession après une formation spécifique leur ayant permis d'obtenir le diplôme d'ostéopathe. La sécurité des patients nécessite un cursus de 6 années d'études après le baccalauréat.

Le cadre envisagé dorénavant par le cabinet du ministre pour réglementer l'usage professionnel du titre d'ostéopathe présente de grandes incohérences et s'avère être en contradiction, à la fois avec la volonté affichée par le Législateur en 2002 et avec certains textes de loi.

Malgré la situation difficile dans laquelle Xavier Bertrand s'est placé, il devra publier les décrets d'ici 70 jours, sinon l'État devra verser une amende de 200 € par jour de retard.

Les ostéopathes seront extrêmement vigilants pour que les décrets correspondent à la volonté du Législateur et à la rédaction de l'article 75 !

Contact Presse :

Registre des Ostéopathes de France, 8 rue Thalès, 33692 MERIGNAC Cedex
Tél.: 06 80 35 70 50